



Assurance Fédérations Sportives

Membres

Polices

A.C. 1.120.202 / A

R.C. 1.120.203 / A



Non-membres

Polices

A.C. 1.120.202 / B

R.C. 1.120.203 / B

CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance

**LIGUE FRANCOPHONE DE KICKBOXING & DE BOXE
THAÏLANDAISE ET DISCIPLINES ASSIMILEES asbl**

Représenté par : Monsieur Pierre-Fabrice RABIOLO
Secrétaire
RUE PROVINCIALE 43
B-7120 VELLEREILLE-LES-BRAYEUX (ESTINNES)

Intermédiaire

N° 14.810 FSMA 21.210
AMB SPRL
CHAUSSEE DE BRUNEHULT 348
B-7140 MORLANWELZ
☎ 064/45 14 10

Date d'effet Echéance annuelle Durée

01.01.2019 N.E.
01/01
RESILIALE ANNUELLEMENT

Description du risque

Les polices "A" couvrent la gestion et l'organisation des disciplines sportives reprises ci-après par la fédération souscriptrice et/ou ses clubs affiliés, la pratique par leurs membres, ainsi que l'organisation d'activités de promotion du sport (initiations) pour les non-membres, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger :

KICKBOXING (semi-/full-contact), MUAYTHAI

Les polices "B" couvrent les non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport (initiations) organisés par la fédération et/ou ses clubs affiliés.

S.A. ARENA - AVENUE DES NERVIENS 85/Bte 2 - 1040 BRUXELLES - TEL. 02 512.03.04 - FAX 02 512.70.94

0449.789.592

FSMA 10.365

Les garanties sont souscrites pour compte de : StarStone Insurance SE
Authorised and regulated by the Financial Market Authority (FMA)

Garanties et montants assurés**ACCIDENTS CORPORELS**

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aigüe, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel. Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et n'est en aucun cas acquise aux sportifs professionnels. Cette extension est garantie par la police n° 1.120.202/DC et ce uniquement moyennant paiement de la surprime due reprise à la page 3 du présent document.

Décès	€ 8.500-
Invalidité Permanente	€ 35.000-
Indemnité Journalière	€ 30- par jour
<p>Pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe, d'une part, une perte de revenus professionnels et que, d'autre part, il n'existe aucun droit aux indemnités en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, sans toutefois dépasser le montant assuré.</p>	à partir du jour suivant l'accident et durant les 2 années consécutives
Frais de traitement	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas de non-intervention de la mutualité, la compagnie rembourse le montant repris au barème de l'INAMI. ➤ En cas d'intervention de la mutualité, la compagnie compense la différence entre l'intervention de la mutuelle et le tarif de l'INAMI. ➤ En cas d'intervention de la mutualité, la compagnie élargie cette garantie jusqu'à 150% du tarif INAMI à concurrence d'un montant de maximum € 620- par accident. ➤ Frais de prothèses dentaires 	<p>€ 150- max. par dent € 600- max. par accident</p>
<i>Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée : 104 semaines ▪ Franchise : € NEANT 	

RESPONSABILITE CIVILE

Accidents Corporels	€ 2.500.000- par victime € 5.000.000- par sinistre
Dégâts Matériels	€ 625.000- par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Franchise : € 125- par sinistre <p>Cette franchise n'est pas d'application pour les membres sportifs pendant les activités officielles de la fédération ou des clubs affiliés.</p>	
Biens Confiés	€ 6.200- par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Par dérogation à l'article 7 des conditions générales les garanties de la police sont étendues à la "R.C." des assurés pour les dommages matériels causés à la suite d'un accident pouvant leur être imputé en vertu des art. 1382 à 1384 du C.C., aux installations sportives "indoor" louées par eux ou mises à leur disposition, et survenus pendant et par le fait de l'exercice des activités sportives principales. ➤ Franchise : € 125- par sinistre 	

Promotion du sport

La couverture d'assurance (garanties de base) est acquise gratuitement aux non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport et cours d'initiation organisés par la fédération et/ou par ses clubs affiliés. Un cours d'initiation peut se composer de maximum 3 séances auxquelles un non-membre peut participer, et ce dans un délai de maximum 1 mois. Au terme de la période d'initiation assurée, le non-membre doit décider de son affiliation en tant que membre annuel.

Déclaration effectif de membres

Le preneur d'assurance est dispensé de soumettre une liste nominative à la compagnie. Néanmoins il s'engage à la tenir à la disposition de cette dernière.

A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

Options complémentaires Package "Privilège" à souscrire facultativement par les clubs affiliés

La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement les options complémentaires faisant partie du "Package Privilège" repris ci-dessous. Dans cette garantie la responsabilité de l'organisation pour leurs volontaires est également comprise.

■ R.C. EXPLOITATION / INTOXICATION ALIMENTAIRE

Cette option est conçue pour assurer les cafétarias, les cantines des clubs, ...

Prime annuelle forfaitaire (ttc)

€ 25-

■ R.C. ORGANISATION - ACTIVITES NON-SPORTIVES

Cette option offre la possibilité d'assurer toutes les activités non-sportives (*sans limitation en nombre, ni d'avis au préalable*) organisées par les clubs, tels que soupers, soirées dansantes, BBQ, fêtes annuelles, vente annuel de gaufres, etc.

Prime annuelle forfaitaire (ttc)

€ 65-

■ DOMMAGES CAUSES AUX LOCAUX / INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Par dérogation à l'article 7 d) des conditions générales, cette option offre la possibilité d'étendre la garantie aux dommages causés aux locaux mis à la disposition du club ou loués par celui-ci ainsi qu'à l'infrastructure sportive, y compris les parties communes et les équipements d'usage (douches, toilettes). Il est de plus prévu que pour le dommage causé intentionnellement ou le dommage causé par un visiteur, la garantie reste acquise au club sportif, mais que la compagnie pourra exercer un recours contre la personne responsable.

Garantie : € 12.500- en premier risque (sans application de la règle proportionnelle)	Prime annuelle forfaitaire (ttc)
Avec une franchise de € 125- par sinistre	€ 115-
Avec une franchise de € 250- par sinistre	€ 85-

■ ACCIDENTS CORPORELS - VOLONTAIRES NON-MEMBRES

Tous les "non-membres" sont automatiquement couverts par la présente police d'assurance pour la garantie "Responsabilité Civile" durant leur participation comme "volontaires" à des activités organisées par le preneur d'assurances et/ou ses clubs affiliés.


La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement pour leurs "non-membres/volontaires" l'option complémentaire "Accidents Corporels" moyennant paiement d'une prime forfaitaire par club. La liste nominative des assurés doit être disponible à tout moment au siège du secrétariat comme moyen de contrôle éventuel par la compagnie.

Nombre d'aides volontaires	Prime annuelle forfaitaire (ttc)
10	€ 50-
15	€ 75-
20	€ 100-
25	€ 125-
30	€ 150-

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.01.2019). Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 14.08.2019

LE PRENEUR D'ASSURANCE


DUONOPANE PINO
PRÉSIDENT



POUR LA COMPAGNIE

S.A. ARENA
Agent-Souscripteur
Pour **StarStone Insurance SE**
Par procuration spéciale



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général